

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 23 novembre 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-055992

ENODTIS
8, rue des Vosges
57430 SARRALBE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 novembre 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1048
Référence autorisation : T570491

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 novembre 2018 au cours de contrôles non destructifs réalisés par une de vos équipes de radiologues.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 8 novembre 2018 concernait des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 » chargé d'une source d'Iridium au sein de la société INDUSTRIEAM à Thionville (57).

Cette inspection devait porter sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, transport et équipement des radiologues).

Les inspecteurs se sont présentés sur site au jour déclaré par votre société, une heure après le début théorique de l'intervention, et ont constaté que les radiologues n'étaient plus présents sur site alors que l'intervention devait encore durer 3 heures selon la même déclaration. L'inspection portant sur les conditions d'organisation de l'intervention n'a donc pas pu être réalisée.

Toutefois, les inspecteurs se sont présentés à l'adresse de votre société afin de rencontrer et de sonder les radiologues concernant la mise en œuvre du zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et consignation des zones) ainsi que sur la mise en œuvre du GMA 80 (contrôle de l'appareil, transport et équipement des radiologues).

Les inspecteurs considèrent que les connaissances en matière de radioprotection des opérateurs sont globalement satisfaisantes.

Les inspecteurs observent que la situation est perfectible concernant la mise en œuvre du transport et des documents administratifs associés et que l'entreprise doit apporter une vigilance à l'information de l'ASN lors d'une évolution du planning des chantiers de contrôles non destructifs.

A. Demandes d'actions correctives

Déclaration des plannings d'intervention

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit que le planning et les lieux de chantiers où les appareils sont utilisés soient transmis systématiquement à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le 7 novembre 2018, votre société a déclaré, dans l'outil de planification des interventions (OISO), la programmation d'une intervention de gammagraphie au sein de la société INDUSTEAM à Thionville (57) prévue pour le 8 novembre de 18h à 22h.

Le 8 novembre 2018 et en l'absence de modification de cette intervention sous OISO ou sous information par mail à la division de Strasbourg de l'ASN, deux inspecteurs se sont présentés à 19h à l'accueil de la société INDUSTEAM pour réaliser une inspection inopinée.

Le responsable de la société INDUSTEAM Thionville, rencontré lors de l'accueil à l'entrée du site, a déclaré aux inspecteurs que l'intervention de gammagraphie était terminée.

Aucune information n'a été transmise à la division de Strasbourg de l'ASN et la mise à jour de l'application OISO par votre agence concernant la réduction du temps d'intervention n'a pas été réalisée.

Demande A.1 : Je vous demande de veiller à une mise à jour rigoureuse et permanente de l'application OISO. Dans le cas d'une modification tardive du planning ou d'une annulation tardive d'un contrôle, veuillez transmettre l'information par mail à la division de Strasbourg de l'ASN (strasbourg.asn@asn.fr).

Transport

Conformément au paragraphe 2.3.1.1. de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD », « lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte ;*
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement. »*

Les inspecteurs ont constaté que cette pancarte n'était pas présente dans le véhicule de transport du gammagraphe. Néanmoins, la société a été en mesure de fournir ce document, présent dans les bureaux de la société.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vous assurer du respect des dispositions réglementaires pour les transports de matières radioactives réalisés par votre établissement.

B. Demandes d'informations complémentaires

Pas d'informations complémentaires

C. Observations

- **C.1 :** Les opérateurs ne disposaient que d'un seul radiamètre, ce qui semblait insuffisant compte tenu de la configuration de ce chantier (importance de la zone d'opération, présence potentielle de travailleurs à proximité de la zone d'opération) ;
- **C.2 :** Il est de bonne pratique de tracer les mesures de débit de dose en limite de la zone d'opération réalisées pour vérifier le respect du débit de dose théorique prévisionnel.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS